

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°8-2023-028

PUBLIÉ LE 23 MARS 2023

Sommaire

DDFIP08 /	
8-2023-03-21-00003 - Arrêté intérim PRS Charleville-Mézières (2 pages)	Page 3
DDT 08 /	
8-2023-03-16-00003 - Arrêté n°2023-121 portant attribution d'une	
subvention à l'EPAMA (6 pages)	Page 6
DDT 08 / SE	
8-2023-03-21-00002 - Arrêté n° 2023-127 autorisant la capture et le	
transport du poisson à des fins scientifiques au bénéfice de l'institut de	
radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) pour l'année 2023 (6 pages)	Page 13
DDTESPP 08 /	
8-2023-03-20-00001 - AAP 2023-01 CPH Appel à projet pour la création de	
10 places de centre provisoire d'hébergement en 2023 dans le	
département des Ardennes : avis et cahier des charges. (13 pages)	Page 20
Groupe Hospitalier Sud Ardennes /	
8-2023-03-01-00002 - Délégation de signature MARS Décision N°CR 2023-01	
du 01 (4 pages)	Page 34
Préfecture 08 /	
8-2023-03-16-00002 - arrêté portant règlement particulier de police sur les	
conditions d'embarquement et de débarquement de bateaux à passagers	
RAMSES à Charleville-Mézières (4 pages)	Page 39
Préfecture 08 / CABINET	
8-2023-03-21-00005 - AP 2023-CAB-208 réglementant l'utilisation, la vente,	
le port et le transport d'explosifs (2 pages)	Page 44
8-2023-03-15-00003 - Arrêté n°2023-CAB-181 portant renouvellement d'un	
certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 (2 pages)	Page 47
Préfecture 08 / DCAT	
8-2023-03-22-00001 - AP n° 2023-130 portant habilitation CC -	
SARL??QUADRIVIUM (2 pages)	Page 50
Préfecture 08 / DCL	
8-2023-03-20-00002 - arrêté actualisant la liste départementale des	
membres du jury chargés de la délivrance des diplômes dans le secteur	
funéraire (4 pages)	Page 53
8-2023-03-21-00001 - portant modification des statuts de l'établissement	
public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA-EPTB	D 50
MEUSE) (20 pages)	Page 58

DDFIP08

8-2023-03-21-00003

Arrêté intérim PRS Charleville-Mézières





DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES

ARRÊTE

portant désignation du comptable par intérim du Pôle de Recouvrement Spécialisé

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant positions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
- Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive des fonctions ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction Générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2022 portant mutation et nomination de M. Didier LACHEREZ, inspectrice divisionnaire des Finances publiques sur l'emploi de comptable public du PRS d'Aix-En-Provence;
- Vu le décret n°2017-1391 du 21 septembre 2017 relatif au corps de catégorie A de la Direction Générale des Finances publique et à divers emplois des ministères économiques et financiers;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;
- Vu le décret du 7 octobre 2022 portant nomination de Mme Claudine TIXIER, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Ardennes ;
- Vu l'instruction du bureau SPIB-B n°2020/01/2182 du 09 janvier 2020 relative au référentiel des structures comptables au 01/01/2020 ;
- Vu la décision en date du 20 mars 2023 de la Directrice départementale des Finances publiques des Ardennes de nommer Madame Catherine PRIEUR comptable public par intérim du Pôle de Recouvrement Spécialisé ;

ARRÊTE:

<u>Article 1 : Madame Catherine PRIEUR, inspectrice des Finances publiques, est nommée comptable public par intérim du Pôle de Recouvrement Spécialisé.</u>

Article 2: La présente décision prend effet le 1er avril 2023 jusqu'à nouvel ordre.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Charleville-Mézières, le 21 mars 2023

L'administratrice générale des Finances Publiques, Directrice départementale des Finances publiques des Ardennes,

Claudine TIXIER

DDT 08

8-2023-03-16-00003

Arrêté n°2023-121 portant attribution d'une subvention à l'EPAMA





Arrêté n° 2023 – 121 portant attribution d'une subvention à l'Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA) pour l'animation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Meuse 3

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

 \mathbf{Vu} le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté n° 2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu la déclaration d'intention de l'EPAMA du 28 février 2022 pour l'engagement d'un troisième PAPI sur le bassin versant de la Meuse ;

Vu la délibération n°22-30 du comité syndical de l'EPAMA sollicitant une subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM);

Considérant que la demande de subvention présentée par l'EPAMA pour l'animation du PAPI Meuse 3 est régulière et éligible ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Arrête

Article 1 - Objet de l'aide

Une subvention d'un montant maximum de 59 801,01 € (cinquante-neuf mille huit cent un euros et un centime) est attribuée à l'EPAMA (n° SIRET : 25080229500031), 9 rue de L'Arquebuse – 08000 Charleville-Mézières, pour les rémunérations (salaires et charges) de son équipe d'animation dès la déclaration d'intention du PAPI Meuse 3, conformément à l'annexe technique et financière jointe.

Article 2 - Dispositions financières

Imputation budgétaire:

Cette subvention sera imputée sur le programme 181, action 14, du budget du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Montant et taux de subvention :

Le montant maximum de la subvention accordée est plafonné à 59 801,01 € (cinquante-neuf mille huit cent un euros et un centime) et correspond à un taux de 47,67 % de la dépense subventionnable prévisionnelle estimée à 125 438,20 € (cent vingt-cinq mille quatre cent trente-huit euros et vingt centimes).

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant maximum de l'aide financière.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le service instructeur qui pourra procéder à une réduction de l'aide afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 - Commencement de l'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire doit en informer l'autorité compétente sans délai et par écrit.

Le bénéficiaire s'engage à informer l'administration du commencement d'exécution du projet.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31 décembre 2023. Cette date peut être modifiée, à la demande du bénéficiaire formulée avant l'expiration de la date prévisionnelle d'achèvement initiale, par arrêté préfectoral modificatif, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire et liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas du fait du bénéficiaire et à condition que le projet initial ne soit pas dénaturé.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente une demande de solde faisant office de déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4 - Paiement

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées à l'annexe 1.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % du montant maximum de la subvention, sur demande du bénéficiaire ;
- un ou plusieurs acomptes, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention;
- un solde, calculé dans la limite du montant maximum de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés.

<u>Pour toute demande de paiement</u>, le bénéficiaire devra produire à l'autorité compétente un relevé d'identité bancaire et une lettre de demande de paiement par laquelle le représentant de la collectivité certifie que l'opération a été réalisée dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention.

Pour une demande d'acompte, le bénéficiaire devra produire au service instructeur :

- un état récapitulatif des dépenses cumulées établi selon le modèle joint en annexe n°2, signé par le titulaire. Cet état récapitulatif sera certifié exact par le titulaire et contresigné par le comptable public pour attester d'un paiement effectif;
- l'ensemble des pièces permettant de justifier les dépenses (fiches de paie notamment).

<u>Pour la demande de solde</u>, le bénéficiaire devra produire au service instructeur, outre les pièces demandées pour un acompte :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, le paiement du solde ne peut pas intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 5 - Suivi de l'opération

L'opération est réalisée selon les caractéristiques précisées à l'annexe 1.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le service instructeur afin de permettre la clôture de l'opération.

Article 6 - Reversement

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens de l'article 2 de cet arrêté :
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans cet arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté ses obligations mentionnées à l'article 4 de cet arrêté pour la demande de paiement du solde;
- à l'achèvement de l'opération, la subvention due est inférieure aux acomptes déjà versés.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes à reverser dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de perception.

Article 7 - Autres réglementations

La présente décision n'a pas pour objet de se prononcer sur le respect des autres réglementations en vigueur susceptibles d'être applicables au projet.

Article 8 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Article 9 - Pièces annexes

Annexe technique et financière (annexe 1). Modèle d'état récapitulatif des dépenses (annexe 2).

Article 10 - Ampliation

Le préfet et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 16 MARS 2023

Le préfet

Alain BUCOUET

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1 place de la préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique 246, Boulevard Saint-Germain 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée
- 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Annexe 1 – Annexe technique et financière

Animation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Meuse 3

1- Description du projet

L'Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA) a transmis le 28 février 2022 une déclaration d'intention pour l'engagement d'un troisième PAPI sur le bassin versant de la Meuse.

Ces actions concernent à la fois des projets de lutte contre les inondations et des projets de renaturation et de restauration de cours d'eau.

Dans le cadre de ses compétences, l'EPAMA assure la mise en œuvre de ces actions dont l'aménagement du pays sedannais et le projet globalisé Meuse aval. Des échanges réguliers avec les partenaires et les financeurs permettront la bonne réalisation de ces actions.

L'instruction du gouvernement du 10 mai 2021 portant mise en œuvre du cahier des charges de l'appel à projets relatif aux programmes d'actions de prévention des inondations (« PAPI 3 2021 ») permet un soutien financier renforcé pour l'animation des PAPI. Le montant maximum annuel de cette aide passe à 65 000 € et peut-être déployée dès la déclaration d'intention du porteur de projet afin d'apporter dès le départ de l'élaboration des dossiers l'accompagnement nécessaire. Cette subvention vise en particulier à permettre le montage du dossier du prochain PAPI Meuse 3.

L'EPAMA a transmis le 28 novembre 2022 une demande d'aide de l'État d'un montant de 59 801,01 € selon le plan de financement présenté dans le tableau ci-dessous. L'animation du PAPI Meuse 3 mobilisera plusieurs agents dont la répartition est détaillée dans ce tableau.

C'est sur ces postes et pour la tranche de 2023 que la présente subvention porte.

2- Plan de financement prévisionnel

Dépenses éligibles : Montant des rémunérations affectées à l'animation, toutes charges comprises, plafonné à 125 438,20 euros pour l'année 2023.

Les dépenses relatives aux frais de déplacement ne sont pas comprises dans l'assiette éligible

	animatio	n	Direction	n	assistant direction	-	technici	en			
	QC		SD		AWW		MP		SIAC		
tps de travail sur PAPI	100%		35%		35%		45%		30%		
Cout travail PAPI	41 686,00	€	32 436,60	ı€	16 489,20	€	16 826,4	0€	18 000,0	0€	125 438,20 €
AERM	15 280,00 €	37%									
Etat	17 924,91 €	46%	16 218,30 €	50%	8 244,60 €	50%	8 413,20 €	50%	9 000,00 €	50%	59 801,01 €
EPAMA .	7 086,59 €	17%	16 218,30 €	50%	8 244,60 €	50%	8 413,20 €	50%			

L'EPAMA doit pouvoir justifier les emplois équivalent temps plein (ETP) affectés à l'animation du PAPI.

Taux pour le calcul de la subvention versée : 47,67 % du montant des dépenses éligibles justifiés par le bénéficiaire et retenus pour le calcul de la subvention.

Montant maximum de subvention : 59 801,01€ (par application du plafond)

<u>Calendrier prévisionnel de réalisation en termes physique et financier – phasage en tranches fonctionnelles :</u>

Date prévisionnelle de début de réalisation du projet : 15 avril 2023

Date prévisionnelle de fin de projet : 31 décembre 2023.

Annexe 2

Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA)

Animation du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Meuse 3

État récapitulatif des travaux et dépenses réalisées acquittées

Postes de dépenses	N° facture	Date facture	Émetteur	Montant €	Mode de paiement	Date de paiement
					^	
		,				
					•	
	1					
					,	
TOTAL						

Certifié acquitté et exact par le comptable public, le

Certifié exact par le Président de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, le

1/7

DDT 08

8-2023-03-21-00002

Arrêté n° 2023-127 autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques au bénéfice de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) pour l'année 2023



Arrêté n°2023 - 127

autorisant la capture et le transport du poisson à des fins scientifiques au bénéfice de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) pour l'année 2023

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre IV, titre III du code de l'environnement, notamment l'article L. 436-9 portant sur l'autorisation de capture et le transport du poisson sous certaines conditions, l'article L. 432-10 relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite et les articles R. 432-5 à R. 432-11;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements;

Vu le décret n° 2015-710 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 modifié fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 - 607 en date du 9 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe Fradier, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2023 portant subdélégation de signature à Mme Lydie POINTUD, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement ;

Vu la demande en date du 22 décembre 2022 présentée par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire et informant qu'Electricité de France (EDF) lui a confié la réalisation du suivi radioécologique de l'environnement aquatique des centrales nucléaires du Nord-Est;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 15 mars 2023 ;

Vu l'avis de la fédération des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) en date du 20 mars 2023;

Considérant qu'en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, les autorisations prévues à l'article L. 436-9 ne peuvent être délivrées qu'aux pétitionnaires justifiant des compétences scientifiques et techniques nécessaires à la conduite des actions ;

Considérant l'absence d'incidence directe et significative sur l'environnement de la présente décision autorisant des opérations circonscrites géographiquement, limitées dans le temps et

obéissant à des techniques de pêche prédéfinies ;

Considérant l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de la surveillance de la radioactvité de l'environnement dans les eaux du fleuve « La Meuse » en amont et en aval du centre nucléaire de production d'électricité de CHOOZ et la nécessité de rassembler leurs résultats dans un système d'information cohérent :

Arrête:

Article 1er - Bénéficiaire de l'opération

L'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (I.R.S.N.), situé Bâtiment 153 CE Cadarache – 13 115 SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE, est autorisé à capturer et à transporter des spécimens de poissons dans le fleuve « La Meuse », dans le département des Ardennes, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Objet

Ces opérations sont réalisées dans le cadre du suivi radioécologique et de la surveillance de la radioactivité de l'environnement aquatique des centrales nucléaires, nécessitant l'établissement de diagnostics et/ou inventaires piscicoles qui revêtent un aspect scientifique.

Les lieux de capture sont les suivants, incluant une zone de 1 km en amont et en aval de chacune des stations :

- Station « amont » de l'Île Gistrois, à 2,5 km de la centrale (le plus en amont possible : île du paradis),
- Station « aval » de l'Île des onze verges, à 2,5 km de la centrale.

Article 3 - Responsables de l'exécution matérielle et de l'étude

Les responsables de l'étude sont

- M. Philippe CALMON,
- Mme Mélanie HELLER.

Les responsables de l'exécution de l'opération sont :

- M. Cédric GIROUD, pêcheur professionnel,
- M. Florestan GIROUD, pêcheur professionnel.

Les responsables d'exécution désigneront les personnes chargées de l'exécution matérielle de chaque opération. Le personnel designé devra justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires et sera tenu de fournir le mandat délivré.

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable à compter du jour de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 5 - Moyens de capture, espèces et quantités autorisés

La capture se fera au moyen de filets à grande maille. Ils seront laissés le temps nécessaire pour atteindre la quantité de poissons souhaitée. En cas de difficulté, la pêche électrique au moyen d'appareils homologués à cet effet sera utilisée en secours.

Le matériel utilisé devra bénéficier de la vérification annuelle prévue par l'arrêté du 10 octobre 2000.

Le bénéficiaire utilisateur de matériel de pêche à l'électricité devra être dûment formé à cette technique.

Le bénéficiaire utilisera 4 à 8 filets de dimensions 2,50 mètres de hauteur et 30 mètres de longueur, avec des mailles de 55 mm au minimum, pour chaque station.

	Station « amont »	Station « aval »
Espèces à prélever dans le cadre du suivi radioécologique	1 lot maximum de 10 kg de cyprinidés adultes d'espèces identiques (chevesnes, barbeaux ou gardons) <u>en priorité</u>	1 lot maximum de 10 kg de cyprinidés adultes d'espèces identiques (chevesnes, barbeaux ou gardons) <u>en priorité</u>
	ου	ου
	1 lot maximum de 10 kg de carnassiers* d'espèces identiques (Silures, perches) si difficulté de capturer un lot de cyprinidés	1 lot maximum de 10 kg de carnassiers* d'espèces identiques (Silures, perches) si difficulté de capturer un lot de cyprinidés
Espèces à prélever dans le cadre de la surveillance de la radioactivité	1 lot maximum de 8 kg de cyprinidés (chevesnes, barbeaux ou gardons)	1 lot maximum de 8 kg de cyprinidés (chevesnes, barbeaux ou gardons)
	et	et
	1 lot maximum de 8 kg de carnassiers* (Silures, perches)	1 lot maximum de 8 kg de carnassiers* (Silures, perches)

^{*} En cas de capture d'espèces sensibles et faisant l'objet de protections, comme la truite, l'anguille ou le brochet, celles-ci devront être immédiatement remises à l'eau.

Article 6 - Précautions particulières

Il convient de désinfecter les filets et le matériel de pêche (épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (Aphanomyces astaci).

Article 7 - Destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, après identification et mesures biométriques, sauf dans les cas suivants :

- les poissons en mauvais état sanitaire qui seront détruits sur place,
- les poissons destinés aux analyses et aux observations scientifiques impliquant leur destruction,
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite qui devront être détruits sur place.

Il est rappelé que la destruction du poisson est soumise aux règles de l'équarrissage. Il est nécessaire d'avoir recours au service de l'équarrissage pour un poids total de poissons détruits supérieur à 40 kg et à un enfouissement dans les règles pour un poids inférieur à 40 kg.

Article 8 - Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche pour chaque opération envisagée.

Il devra fournir à cet effet à toute personne habilitée au contrôle de ces opérations un accord écrit daté et signé, précisant la validité d'intervention.

Cette autorisation devra faire l'objet d'une localisation précise sur un plan établi au 1/25000ème. Le cas échéant, une autorisation d'accès sur les terrains concernés, nécessaire en vue de l'organisation de l'opération et de son contrôle, sera présentée.

Article 9 - Formalités préalables

Article 9-1 – <u>Sur l'ensemble des cours d'eau du département (sur le domaine public fluvial</u> (DPF) ou hors DPF) :

Le bénéficiaire est tenu d'informer par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins un mois à l'avance, la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, la direction régionale Grand Est de l'office français de la biodiversité (OFB) ainsi que le service départemental de l'OFB en leur fournissant les dates, le programme et les lieux de capture.

Article 9-2 - Sur le domaine public fluvial :

Le bénéficiaire est également tenu de prévenir par écrit (télécopie, courriel le cas échéant), au moins un mois à l'avance, l'établissement public Voies navigables de France (VNF), gestionnaire du domaine public fluvial qui lui a été confié.

Article 10 - Compte-rendu d'exécution

Les protocoles d'échantillonnages devront s'appuyer sur les normes européennes quand elles existent ("Guidance", normes CEN, notamment pour les pêches à l'électricité, aux filets).

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article précédent.

Article 11 - Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions:

- à la direction départementale des territoires, service chargé de la police de l'eau et de la pêche,
- à la direction régionale Grand Est de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au chef du service départemental ,
- au président de la fédération départementale des Ardennes pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- à l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (Epama) et à l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Article 12 - Sanctions

Article 12-1 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche en eau douce.

La personne qui participe à l'exécution d'une opération de capture ou de transport s'expose aux sanctions prévues par la législation et la réglementation de la pêche en eau douce si le bénéficiaire de l'autorisation ou de la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération n'est pas présente sur les lieux.

Article 12-2 - Retrait de l'autorisation

Les autorisations exceptionnelles de capture et de transport du poisson sont personnelles et incessibles. Elles peuvent être retirées à tout moment et sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses figurant dans son autorisation ou les prescriptions qui lui sont liées, ou si lui-même ou la personne responsable de l'exécution matérielle n'est pas présent au cours de l'opération.

En cas de défaut d'accord du détenteur du droit de pêche, l'autorité administrative peut procéder au retrait de l'autorisation. Le contrevenant s'expose de surcroît à des poursuites aux fins de réparations civiles.

Article 12-3 - Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 13 - Exécution

Le directeur départemental des territoires, le directeur régional Grand Est de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les services chargés de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Une copie du présent arrêté sera envoyée pour information à Voies navigables de France, à l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (Epama) et l'autorité de sécurité nucléaire (ASN) division de Châlons-en-Champagne.

Charleville-Mézières, le 2 1 MARS 2023

Pour le directeur départemental des territoires La cheffe de service déléguée

Lyde POINTUD

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex ;

soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris ;

soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlonsen-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDTESPP 08

8-2023-03-20-00001

AAP 2023-01 CPH Appel à projet pour la création de 10 places de centre provisoire d'hébergement en 2023 dans le département des Ardennes : avis et cahier des charges.



Avis d'appel à projets pour la création de 10 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2023 dans le département des Ardennes

L'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. Il a décidé, dans ce cadre, de créer 1 000 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.

La Préfecture des Ardennes, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de 10 places de CPH dans le département des Ardennes qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, avec une ouverture prévue pour le premier semestre 2023.

Date limite de dépôt des projets : 28 avril 2023

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du département des Ardennes 1 place de la Préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Cadre juridique de l'appel à projets

Les CPH relèvent de la 8° catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles:

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Il est rappelé que seules les créations de places correspondant à des extensions significatives (plus de 30 % de la capacité des centres concernés) doivent répondre à la présente procédure d'appel à projets.

Les projets de faible ampleur sont exemptés en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la commission de sélection, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action

sociale et des familles. Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'Etat (échelon départemental, régional et national).

Ils devront toutefois respecter les mêmes délais et satisfaire les exigences du cahier des charges.

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service :
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

À défaut de l'une de ces deux capacités, la capacité à retenir est celle autorisée au 30 mai 2014, date de la publication du décret n° 2014-565 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations 18 avenue François Mitterrand BP 60029 08005 Charleville-Mézières Cedex.

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un instructeur désigné par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours;
- analyse sur le fond du projet.

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il présentera à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 1 000 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au <u>plus tard pour le 28 avril 2023</u>, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier";
- 2 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé à l'adresse suivante :

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Service Insertion Emploi Economie et Solidarités
18 avenue François Mitterrand
BP 60029

08005 Charleville-Mézières Cedex.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "Appel à projets 2023 – n° 2023-01 – CPH" qui comprendra deux sous-enveloppes:

- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2023- n° 2023-01 CPH – candidature";
- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets 2022- p° 2023-01 CPH projet".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

- 6-1 Concernant <u>la candidature</u>, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :
- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF:
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

.3

6-2 - Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire ;
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF.
 - ➤ l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - ➤ la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant:
 - > une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

• un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- > le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation.
- > si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
- > les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- > le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 28 avril 2023

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le 19 avril 2023 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddetspp-spe-cs@ardennes.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2023 – 01- CPH".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 21 avril 2023

9 - Calendrier:

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 23 mars 2023

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : 28 avril 2023

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 30 juin 2023

Date limite de la notification de l'autorisation : le 28 octobre 2023

Fait à Charleville-Mézières, le 20 Mavs 2023

Le préfet du département des Ardennes

Alain BUCQUET

Annexe 1

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n°2023-01

Pour la création de places en Centres provisoires d'hébergement (CPH)

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres provisoires d'hébergement (CPH)		
PUBLIC	Bénéficiaires de la protection internationale		
TERRITOIRE	Département des Ardennes – arrondissement de SEDAN		

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la préfecture des Ardennes en vue de la création de places de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département des Ardennes, sur l'arrondissement de SEDAN, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) proposent un hébergement temporaire aux bénéficiaires de la protection internationale les plus vulnérables et en besoin d'accompagnement renforcé. Cette période est mise à profit pour les accompagner vers l'autonomie en vue d'une intégration réussie et durable. Ils ont pour mission :

- o l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits;
- o l'accompagnement sanitaire et social;
- o l'accompagnement vers une formation linguistique;
- o l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études par un projet individualisé;
- o l'accompagnement à la scolarisation et le soutien à la parentalité;
- o l'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir;
- o la mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne.

Pour la mise en œuvre de ces actions, les gestionnaires des centres s'appuient sur la gouvernance mise en place par l'Etat (coordonnateur départemental ou régional de la politique de l'asile) en matière d'intégration des réfugiés.

Les gestionnaires des centres développent des partenariats avec les collectivités locales, le tissu associatif et les services publics locaux pour la bonne mise en œuvre de ses missions.

I. Le statut et le financement des centres provisoires d'hébergement (CPH)

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) sont régis par le code de l'action sociale et des familles (CASF, articles L. 349-1 à L.349-4), le décret n°2016-253 du 2 août 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection internationale et l'information du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH)

Les CPH sont considérés comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), qui sont des établissements sociaux prévus au 8° de l'article L. 312-1 I du CASF.

Ils sont gérés par des associations de droit public ou privé (association, SEM, CCAS...) et financés sur l'action 15 du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », de la mission Immigration, asile et intégration du budget de l'Etat.

Les dépenses liées à l'activité des CPH sont prises en charge par l'État sous la forme d'une dotation globale de financement.

Les CPH sont intégrés au schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés qui, tel que prévu par l'article L. 551-1 du CESEDA, est décliné à travers les schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, documents qui présentent la stratégie régionale concernant la politique de l'asile et qui sont pilotés par les préfets de région.

II. Les conditions d'ouverture, de conventionnement et d'encadrement des centres provisoires d'hébergement (CPH)

1. Les conditions d'ouverture et de conventionnement

La création de places se réalise dans le cadre d'appels à projets d'ouverture de places dans le département, via des créations nettes ou des transformations de places d'autres dispositifs.

Chaque établissement doit obtenir l'autorisation du préfet de département pour l'ouverture de capacités d'accueil.

L'ensemble des places doit être déclaré par les gestionnaires dans le système d'information de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (le DN@), afin d'avoir une connaissance précise et actualisée du dispositif national d'accueil, d'en permettre le meilleur pilotage et d'optimiser l'utilisation des places. Les gestionnaires doivent mettre à jour les éléments concernant les personnes accueillies.

Une convention est conclue pour 5 ans à compter de la date de signature avec les gestionnaires, conformément à l'article L.349-4 du CASF. Cette convention prévoit notamment les objectifs, les moyens, les activités et les modalités de contrôle du centre. Une convention type est à cette fin annexée au décret n°2016-253 du 2 mars 2016.

2. L'encadrement

Pour accomplir leurs missions, les CPH, conformément aux dispositions des articles L. 314-1 à L. 314-13 et R. 314-63 du CASF, doivent compter un ratio d'un ETP pour un minimum de dix personnes accueillies.

L'effectif de chaque centre doit comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs, qui doivent attester des qualifications professionnelles requises : détenir un diplôme de niveau III en travail social (conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, DUT carrières sociales etc...) ou un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau II (licence, licence professionnelle).

La composition de l'équipe doit privilégier la pluridisciplinarité afin d'assurer un accompagnement dans tous les domaines de l'intégration. La présence dans l'équipe d'un chargé de mission emploi (par exemple un conseiller en insertion professionnelle) doit être privilégiée.

Dans la mesure du possible, une vacation d'un infirmier ou d'un psychologue, éventuellement mutualisée avec d'autres structures d'hébergement de proximité, doit être prévue afin de renforcer l'accompagnement des personnes en grande vulnérabilité.

III. Les missions des CPH

Les principales missions des centres provisoires d'hébergement (CPH) sont :

1. L'accueil et l'hébergement

1.1. Locaux

Les locaux des CPH doivent offrir des hébergements adaptés à l'accueil des personnes hébergées permettant de préserver l'intimité de la vie privée. Ces hébergements sont temporaires, les CPH accueillent les bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée nécessaire à l'atteinte d'une autonomie leur permettant d'accéder à un logement pérenne. Les locaux doivent être équipés de sanitaires, de mobilier, de cuisines collectives ou individuelles aménagées ainsi que d'un accès à internet. A défaut, les gestionnaires devront fournir une prestation de restauration.

Les frais de nourriture sont couverts par les ressources propres des hébergés.

Les CPH peuvent être aménagés :

- soit en structure collective dans lesquelles les personnes sont hébergées dans des chambres, ou dans des unités de vie adaptées à la composition de leur famille ;
- soit en structures éclatées dans plusieurs lieux d'habitation.

Les CPH doivent comprendre des bureaux administratifs pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les personnes hébergées dans le cadre de leur suivi socio-administratif et sanitaire. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie, particulièrement dans le cadre de CPH dit diffus.

La cohabitation de plusieurs personnes isolées ou ménages, impliquant le partage des pièces à vivre peut être organisée.

Le dispositif de bail glissant, qui permet de faire progressivement glisser le bail au nom du réfugié, dès stabilisation de ses ressources, est à privilégier.

Les places dédiées aux personnes à mobilité réduite (PMR) devront également être privilégiées.

En outre, le centre assure la domiciliation des bénéficiaires et leur délivre à ce titre l'attestation afférente.

1,2. Admission et orientation en CPH

Les personnes admises en centre provisoire d'hébergement sont les bénéficiaires de la protection internationale (réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire), dont la vulnérabilité et le besoin d'accompagnement renforcé ont été évalués par l'Office français de

l'immigration et de l'intégration (OFII), notamment :

- o les personnes n'étant pas en capacité de vivre dans un logement autonome ;
- o les jeunes de moins de 25 ans sans ressources;
- o les personnes présentant un handicap physique ou psychologique au sens de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, des droits et la citoyenneté des personnes handicapées, étant néanmoins entendu que les centres ne sauraient se substituer aux dispositifs de droit commun en faveur de ces publics.

Conformément à l'article L.349-3.-I du CASF, les orientations en CPH sont assurées exclusivement par l'OFII.

Par dérogation aux dispositions régissant les CHRS, la durée de prise en charge en CPH est fixée à 9 mois (article R.349-1 du CASF). Cette durée peut être prolongée, par période de trois mois, par l'OFII. La décision de prolongation est prise par l'OFII, sur le fondement des justifications adressées par le CPH, notamment l'évaluation de situation de la personne ou de sa famille, et notifiée par l'organisme gestionnaire. Elle ne peut conduire à la mise à la rue du bénéficiaire si aucune proposition de logement ou d'hébergement stable ne lui est proposée.

En raison de besoins spécifiques liés à des situations de vulnérabilité subjectives (femmes victimes de violences et ou de traite des êtres humains), une orientation peut être faite en centre spécialisé sur la question des violences faites aux femmes et/ ou de la traite des êtres humains (TEH).

1.3. Participation financière et caution

Tout bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière à ses frais d'hébergement dont le montant est fixé conformément au barème établi par l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Ce barème tient notamment compte des ressources de la personne ou de la famille accueillie et des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil. Cette contribution constitue une recette en atténuation portée au budget de fonctionnement du centre. Au cas par cas et avec l'accord de l'autorité de tarification, la contribution de la personne hébergée peut être utilisée en tout ou partie pour des dépenses liées à l'installation dans un logement.

Les gestionnaires de CPH peuvent exiger le versement d'une caution. Cette somme est restituée aux intéressés à leur sortie, déduction faite des sommes déboursées par le centre pour remédier aux éventuels dégâts occasionnés aux locaux ou au matériel du centre par les intéressés ou leur famille. Il est aussi fait déduction des éventuelles dettes engagées (remboursement du fonds de secours, participation etc.).

2. L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits

Les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les bénéficiaires dans tous les actes de leur vie administrative, juridique et citoyenne, y compris de façon dématérialisée. Cette démarche comporte notamment :

- o l'obtention des documents d'état-civil auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et du titre de séjour auprès de la préfecture compétente;
- o la délivrance, afin d'accélérer l'ouverture des droits sociaux, de l'attestation familiale provisoire en cas de besoin ;
- o l'accompagnement à l'ouverture d'un compte bancaire ;
- o l'accompagnement à l'ouverture et au maintien des droits sociaux, notamment la couverture maladie, les prestations familiales, et le revenu de solidarité active, y

compris en matière de démarches liées à la rétroactivité des droits le cas échéant ; dans la mesure du possible, les gestionnaires des CPH seront référents du contrat d'engagement au RSA;

L'accompagnement pour l'accès aux documents de circulation et titres de voyage pour le bénéficiaire de la protection internationale et ses enfants;

o l'accompagnement aux démarches de réunification familiale;

- o l'accompagnement aux démarches pour l'échange ou l'acquisition du permis de conduire.
- o Sur demande de la personne, information et accompagnement pour une demande de nationalité française.

3. L'accompagnement sanitaire et social

Les professionnels des lieux d'hébergement facilitent l'accès aux soins des personnes hébergées notamment par :

 l'information sur le fonctionnement du système de santé (PMI, médecins, spécialistes, associations spécialisées...) et par les acteurs de prévention (infections sexuellement transmissibles (IST), contraception, addictologie, alcoolisme, surconsommation médicale);

o l'ouverture ou le transfert des droits à l'assurance maladie ainsi qu'à la complémentaire santé;

o l'orientation des personnes hébergées vers les acteurs de santé et des dispositifs prévus par la circulaire du 8 juin 2018 sur la mise en place du parcours de santé des migrants et des primo-arrivants;

o l'orientation vers les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH);

o la mise en œuvre de partenariats avec les acteurs de santé ou les centres de soins sensibilisés aux difficultés particulières rencontrées par les personnes issues de cultures et de langues différentes et qui présentent des vulnérabilités liées à leur parcours d'exil, notamment dans le champ de la prise en charge psychologique;

o la conclusion de conventions de partenariat avec les CPAM pourront être favorisées, comme indiquée dans la circulaire précitée.

4. L'accompagnement vers la formation linguistique

Les professionnels des lieux d'hébergement doivent accompagner les personnes hébergées à la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR) dans les meilleurs délais pour le suivi des formations civiques et linguistiques, prévues dans ce cadre.

Les professionnels des lieux d'hébergement orientent vers des formations linguistiques complémentaires aux formations prises en charge par le CIR, en partenariat avec pôle emploi, les missions locales pour les 16/25 ans et les centres de formation linguistique, les régions.

5. L'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études supérieures par un projet individualisé

Les professionnels des lieux d'hébergement construisent avec les personnes hébergées un projet professionnel individualisé à partir de leurs acquis et de leurs expériences afin de faciliter leur intégration sur le marché de l'emploi. Cet accompagnement s'effectue en lien étroit avec le service public de l'emploi (missions locales, pôle emploi, cap emploi, directions régionales des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)) et les acteurs du monde économique mobilisés sur le territoire tels que notamment : les chambres consulaires, les entreprises, les acteurs de l'insertion par l'activité économique.

L'enjeu de l'accompagnement doit être notamment de :

- o réaliser le bilan de compétence de fin de CIR complété si besoin d'un bilan de compétence proposé par les différents services publics de l'emploi;
- informer sur les droits des salariés (code du travail, congés, horaires, salaires et salaire minimum, fiche de paie, contrats de travail...);
- o former aux techniques de recherche d'emplois (rédaction d'un CV, techniques d'entretien d'embauche);
- o accompagner aux démarches de validation des diplômes et des acquis de l'expérience.

6. L'accompagnement à la scolarisation des enfants et le soutien à la parentalité

Les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les familles pour la scolarisation des enfants. Les formalités administratives liées à la scolarité des enfants mineurs hébergés sont renseignées par les parents avec l'appui du centre, en application du principe d'obligation scolaire à partir de 3 ans.

Une contribution à des dépenses liées à la scolarité des enfants, cantine ou transports par exemple, peut être assurée par les CPH dans la limite de la dotation allouée.

Les professionnels des lieux d'hébergement veillent au respect de l'ensemble des droits et obligations de chaque bénéficiaire de la protection internationale et notamment, au principe de laïcité et d'égalité entre les hommes et les femmes.

Le gestionnaire du CPH informe le préfet en cas de risque d'atteinte à l'ordre public et le procureur en cas de toute infraction.

Si besoin, les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les parents par la mise en place :

- o de groupes de parole;
- o de séances d'information sur le système éducatif français, notamment le rôle et la place de l'enseignant dans le système scolaire et l'importance de l'implication personnelle des parents;
- o d'outils de droit commun sur le territoire concernant le soutien à la parentalité (REAAP, CLAS, médiation familiale, espaces rencontres...).

De par leur rôle d'animation et de coordination, les caisses d'allocations familiales (CAF) sont des interlocuteurs incontournables pour l'intégration des publics bénéficiaires d'une protection internationale dans les politiques locales de soutien à la parentalité.

7. L'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir

Les professionnels des lieux d'hébergement mettent en place des activités pour les personnes hébergées en partenariat avec les acteurs présents sur le territoire (collectivités locales, associations, etc.) notamment par :

- o l'organisation d'activités ludiques pour les enfants (bibliothèque, ateliers informatiques, sorties);
- o l'orientation vers les offres de loisirs, culturelles et sportives existant sur le territoire.

8. La mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne

Les professionnels des lieux d'hébergement mettent en place des mesures d'accompagnement vers une autonomie résidentielle, notamment :

- o en indiquant expressément au bénéficiaire de la protection internationale dès son arrivée que le séjour dans le CPH est provisoire, en l'accompagnant à se préparer à un logement pérenne qui peut être éloigné du lieu d'implantation du CPH, et en le sensibilisant à la mobilité géographique;
- o en accompagnant à la recherche d'un logement, le cas échéant en mobilisant directement des logements auprès des bailleurs privés et publics. Les professionnels pourront accompagner au renseignement du dossier de demande de logement social et à son actualisation, en lien si besoin avec la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour une demande de logement adapté;
- o en accompagnant les personnes vers d'autres dispositifs pour tous ceux qui ne peuvent accéder directement à un logement (résidence sociale, foyer de jeunes travailleurs):
- o en accompagnant l'équipement et l'installation dans le logement;
- o en préparant la gestion de la vie quotidienne, notamment par des séances d'information pour sensibiliser les résidents en matière d'entretien du logement, de règlement des factures, de gestion du budget et des fluides, de droits et devoirs des locataires;
- o en organisant si besoin son intégration dans le quartier de résidence ;
- o en accompagnant si besoin les personnes dans leur logement (changement d'adresse, ouverture de comptes bancaires, démarches pour le maintien des droits sociaux si changement de département, relais avec les dispositifs de droit commun).

Lorsqu'il est proposé au bénéficiaire un logement correspondant à sa situation et à ses ressources ou un hébergement alternatif conforme à ses besoins, il est tenu de libérer l'hébergement qu'il occupe au sein du CPH.

IV. L'information des personnes hébergées et leur participation au fonctionnement des CPH

Conformément aux dispositions du CASF, les CPH sont soumis aux obligations légales et réglementaires suivantes :

1. La garantie des droits et libertés individuelles des personnes hébergées

Les droits et libertés individuelles du résident doivent être garantis, notamment le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité (article L. 311-3, 1° à 7°).

2. L'information du résident

Les professionnels des lieux d'hébergement remettent aux personnes hébergées les documents ci-après :

- un livret d'accueil (article L. 311-4 du CASF);
- la « charte des droits et libertés de la personne accueillie » (arrêté du 8 septembre 2003, JO n° 234 du 9 octobre 2003) ;
 - le règlement de fonctionnement du centre (articles L. 311-4 et L. 311-7 du CASF);
 - un contrat de séjour (article L. 311-4 du CASF).

Ces documents sont remis dans une langue comprise des personnes hébergées ou, à défaut, leur sont expliqués à l'oral, à leur arrivée dans les CPH, dans une langue qu'elles comprennent.

3. Les modalités de participation des personnes hébergées au fonctionnement des lieux d'hébergement (article L. 311-6).

Afin d'associer les personnes hébergées au fonctionnement des lieux d'hébergement, il est institué un conseil de vie sociale ou d'autres formes de participation.

En application de l'article L. 311-8 du CASF, les gestionnaires des CPH élaborent, pour une durée maximale de cinq ans, un projet d'établissement résultant d'un travail associant les administrateurs, les personnels salariés et bénévoles ainsi que les personnes hébergées.

V. L'évaluation et le suivi de l'activité des CPH

Les gestionnaires des CPH doivent se référer aux articles 14 et 15 de la convention annexée au décret n°2016-653 du 2 mars 2016, relatifs au contrôle et à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations.

Les CPH sont notamment soumis à une évaluation interne et externe et il appartient aux gestionnaires de transmettre annuellement aux services de l'Etat le rapport d'activité de l'établissement, qui comprend des éléments sur la meilleure utilisation des capacités d'hébergement, la recherche de solutions de sortie de centres, les partenariats mis en œuvre et la qualité des prestations offertes.

Groupe Hospitalier Sud Ardennes

8-2023-03-01-00002

Délégation de signature MARS Décision N°CR 2023-01 du 01



Décision n° CR-2023/01 du 1er/03/2023

La Directrice du Groupe Hospitalier Sud-Ardennes,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35,

VU le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relative au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le Décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'Arrêté en date du 5 février 2021 portant nomination de Mme Annick BOUFFEL en qualité de Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines, des relations sociales et des affaires médicales à compter du 16 février 2021

VU l'Arrêté en date du 2 février 2023 portant nomination de Madame Corinne ROUX en qualité de Directrice du Groupe Hospitalier Sud Ardennes à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Considérant l'organigramme de direction en vigueur au 1er mars 2023;

DECIDE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION GENERALE

- a) Madame Annick BOUFFEL, Directrice adjointe chargée des Ressources Humaines, des relations sociales et des Affaires médicales reçoit délégation permanente de signature pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de l'établissement en cas d'absence ou d'indisponibilité de la Directrice ;
- **b) Madame Annick BOUFFEL** reçoit, en outre, délégation permanente de signature en cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur pour :
 - Représenter l'établissement en toutes circonstances, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement,
 - Tous actes liés à la fonction d'ordonnateur, hors comptabilité-matières;
 - Tous actes liés à la gestion des affaires de l'établissement, autres que ceux énumérés à l'article L. 6143-1 du code de la santé publique;

1/4

<u>ARTICLE 2</u> – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES RELATIONS SOCIALES ET DES AFFAIRES MEDICALES

- a) Madame Annick BOUFFEL Directrice adjointe chargée des Ressources Humaines, des relations sociales et des Affaires médicales reçoit délégation de signature aux fins de signer, dans la limite de ses attributions, tous documents et correspondances concernant cette direction, y compris les décisions de toute nature relatives aux personnels et à l'organisation, à l'exception des décisions portant sanction disciplinaire.
- b) Madame Annick BOUFFEL reçoit, en outre, délégation de signature pour mandater la paie pour l'ensemble du personnel.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET A LA DIRECTION DE LA CLIENTELE

a) Monsieur Franck NOEL, Directeur adjoint chargé des Affaires financières et de la Clientèle reçoit délégation en qualité d'ordonnateur secondaire aux fins de signer les bordereaux d'ordonnancement des dépenses et des recettes, hors périmètre des Ressources humaines et des Affaires médicales.

<u>ARTICLE 4</u> – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DE LA QUALITE, DE LA COMMUNICATION

a) Madame Sophie BARBIER, Ingénieure Responsable de la Qualité, Communication, reçoit délégation de signature aux fins de signer, dans la limite de ses attributions, tous documents et correspondances concernant cette direction.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION FILIERE GERIATRIQUE ET DES AFFAIRES GENERALES

a) Madame Perrine BERTRAND, Directrice adjointe chargée de la Direction Filière Gériatrique et des Affaires Générales, reçoit délégation de signature, dans la limite de ses attributions, aux fins de signer les correspondances internes et externes relatives aux missions dévolues à cette direction, et les documents relatifs aux mesures de protection juridique des majeurs.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES SOINS ET A LA COORDINATION GENERALE DES SOINS

- a) Madame Marie-Liesse LEININGER, Faisant Fonction de Directrice des soins, reçoit délégation de signature aux fins de signer les tableaux de service et tous documents relatifs à la gestion des agents placés sous sa responsabilité (soignants, personnels de rééducation, personnels médico-techniques, assistantes sociales, diététiciennes).
- b) Madame Marie-Liesse LEININGER, reçoit également délégation de signature des correspondances avec les infirmiers libéraux liées au traitement des usagers et des Documents individuels de Prise en Charge (DIPEC) des usagers pour le SSIAD.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEDICAMENTS ET DISPOSITIFS MEDICAUX

a) Madame Amandine PIERREFEU, Chef de service de la pharmacie par intérim, et Madame Angélique BERGERET, Pharmacien adjoint, reçoivent délégation de signature aux fins d'engager, commander et réceptionner les dépenses afférentes aux achats pharmaceutiques hors marché GHT.

<u>ARTICLE 8</u> – DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DES SERVICES ECONOMIQUES, TECHNIQUES, LOGISTIQUES ET BIOMEDICAL

a) Monsieur Laurent LEMOUX, Ingénieur en Chef hospitalier Responsable de la Direction des Services Economiques, Techniques, Logistiques, et biomédical, reçoit délégation de signature aux fins de signer, dans la limite de ses attributions, tous documents et correspondances concernant cette direction hors marché GHT.

ARTICLE 9 - EFFETS DE LA DECISION ET PUBLICATION

- a) La présente décision abroge et remplace toute décision antérieure de même nature.
- b) Elle est notifiée aux intéressés, affichée au sein de l'Établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.
- c) Elle est communiquée au Conseil de surveillance ainsi qu'au Trésorier de l'établissement.

ARTICLE 10 - RECOURS

En application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Rethel, le 1e mars 2023

La Directrice du Groupe Hospitalier Sud Ardennes

Corinne ROUX

Reçu à titre de notification la décision n° CR-2023/01 du 1er/03/2023 portant délégation de signature

NOM - PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
Mme ROUX Corinne	Directrice du GHSA	
Mme BARBIER Sophie	Ingénieur Responsable de la Direction de la Qualité, Communication	
Mme BERGERET Angélique	Pharmacienne	
Mme BERTRAND Perrine	Directrice adjointe chargée de la Filière Gériatrique et des Affaires générales	
Mme BOUFFEL Annick	Directrice adjointe chargée des Ressources Humaines, des relations sociales et des Affaires médicales	//r
Mme LEININGER Marie-Liesse	Faisant Fonction Directrice des Soins	Coefer
M. LEMOUX Laurent	Ingénieur en Chef hospitalier Responsable de la Direction des Services Economiques, Techniques, Logistiques, et biomédical	
M. NOEL Franck	Directeur Adjoint chargé des Affaires Financières et de la Clientèle	SA
Mme PIERREFEU Amandine	Pharmacienne	4

Préfecture 08

8-2023-03-16-00002

arrêté portant règlement particulier de police sur les conditions d'embarquement et de débarquement de bateaux à passagers RAMSES à Charleville-Mézières



Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la réglementation et des élections

SL

ARRÊTÉ n°2023 -119

Portant règlement particulier de police sur les conditions d'embarquement et de débarquement de bateaux à passagers « RAMSES » à Charleville-Mézières

Le préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des transports, notamment les articles L4241-1 et suivants et sa partie réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison Meuse Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la demande de Monsieur Ghislain BERNARD, propriétaire du bateau RAMSES, en date du 25 octobre 2022 pour l'organisation de croisières sur la Meuse au départ de Charleville-Mézières au port de plaisance, plaine du Mont-Olympe à l'extrémité du ponton extérieur en bord de Meuse, côté passerelle;

Vu l'avis technique de Voies Navigables de France en date du 25 novembre 2022;

Vu la convention d'occupation temporaire entre la SARL camping du Mont-Olympe (gestionnaire du port de plaisance) et l'EURL RAMSES en date du 1^{er} octobre 2022 ;

Considérant l'intérêt économique et touristique de cette activité ;

Sur proposition de Voies navigables de France, gestionnaire du réseau;

ARRÊTE

Article 1er: LOCALISATION DU LIEU D'ESCALE

L'embarquement et le débarquement de passagers sont autorisés au quai de la halte fluviale située au port de plaisance, plaine du Mont-Olympe à l'extrémité du ponton extérieur en bord de Meuse, côté passerelle pour le bateau RAMSES.

Préfecture : 1, place de la Préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES Standard 03 24 59 66 00 – Télécopie : 03 24 58 35 21 – prefecture @ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Article 2: CONDITIONS GENERALES POUR EMBARQUEMENT/DEBARQUEMENT DE PASSAGERS

La capacité d'accueil de la zone d'embarquement / débarquement définie à l'article 1^{er} est limitée à 1 bateau (bateau RAMSES) et à douze passagers.

Un panneau portant la mention "Emplacement réservé au bateau RAMSES", sera apposé sur le ponton. L'emplacement sera délimité par un dispositif de signalisation placé de part et d'autre ou par un marquage apposé sur le bord du quai et visible depuis la voie d'eau.

Un panonceau portant la mention " Priorité aux bateaux à passagers " complétera la signalisation.

Un panneau d'information permettant d'afficher le présent règlement particulier de police, les différents numéros d'appel des secours et les consignes et horaires d'exploitation du bateau sera placé sur le quai à proximité du point d'embarquement.

La mise en place et l'entretien de la signalisation et de la signalétique sont à la charge du gestionnaire du quai ou de l'appontement.

Le stationnement des bateaux transportant des matières dangereuses est formellement interdit.

Article 3: CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCOSTAGE

3.1 Accostage des bateaux et opérations de débarquement et d'embarquement des passagers

Tout établissement doit être relié à la rive dans les conditions minimales ci-après :

- Soit par deux passerelles judicieusement réparties ayant chacune une largeur minimale d'une unité de passage (0,90 mètre);
- Soit par une passerelle de deux unités de passage (1,40 mètre) ; dans ce cas, le dégagement doit être complété par un autre dégagement d'une largeur de 0,60 mètre.

Les passerelles doivent être antidérapantes et supporter une charge minimale de 350 DaN au mètre carré. Elles sont munies de chaque côté de garde-corps conformes à la norme française NFP 01012 ou à toute norme ou règle technique offrant un niveau de sécurité jugé équivalent par les autorités du ministère de l'intérieur et du ministère chargé des transports.

Par ailleurs, leur résistance à la poussée latérale doit être au moins égale à 150 DaN par mètre. La pente des passerelles réunissant les différences de niveau doit être au plus égale à 10%. Elles seront manœuvrées par un dispositif permettant une mise en place rapide et aisée.

3.2 Signalisation des bateaux stationnés

La nuit, les bateaux en stationnement devront utiliser la signalisation lumineuse réglementaire. Lorsque les conditions de visibilité sont réduites et l'exigent (brouillard, fortes pluies), la signalisation prescrite pour la nuit doit aussi être portée de jour.

Préfecture : 1, place de la Préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES Standard 03 24 59 66 00 – Télécopie : 03 24 58 35 21 – prefecture@ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr



Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la réglementation et des élections

SL

3.3 Mesures particulières

En cas de travaux sur les berges ou de dragage d'un bief, l'exploitant du bateau à passagers devra laisser exécuter les travaux dans le périmètre défini et obtempérer aux éventuelles demandes d'évacuation de son bateau.

Il ne pourra prétendre à aucune indemnité pour les dommages ou la gêne causés à sa jouissance par le fait de la navigation, de l'entretien ou d'une manière générale, de l'exploitation de la voie d'eau (manifestations nautiques, fête de l'eau, feu d'artifice, etc...).

Article 4 : SECURITE DES OPERATIONS D'EMBARQUEMENT ET DE DEBARQUEMENT DES PASSAGERS

Sécurité des passagers

L'exploitant du bateau à passagers, représenté par le pilote, devra veiller particulièrement à ce que les passagers ne stationnent jamais sur les infrastructures d'embarquement (escaliers, passerelles, appontements), ni même en bordure de quai.

L'embarquement et le débarquement des passagers devront se faire en présence d'un membre d'équipage du bateau placé au droit de la porte d'accès et sous son contrôle.

Ce dernier vérifiera préalablement à toute opération que les infrastructures nécessaires aux opérations de débarquement ou d'embarquement sont conformes et ne présentent pas de risques particuliers.

L'embarquement et le débarquement des personnes à mobilité réduite se font sous l'entière responsabilité de l'exploitant du bateau.

En ce qui concerne l'accès au quai ou l'appontement ; le gestionnaire du quai ou de l'appontement devra prendre les mesures réglementaires nécessaires afin de permettre la desserte des bateaux, notamment par les services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur les zones d'embarquement.

Article 5: MANŒUVRES D'ACCOSTAGE ET DE DEBORDEMENT

Les pilotes devront réaliser les manœuvres d'accostage et de débordement en limitant les remous pour éviter de porter préjudice aux ouvrages (berges, perrés, quais, ...) et embarcations à proximité. L'accostage se fera cap à l'amont.

Article 6: RESPECT DES REGLES GENERALES APPLICABLES LOCALEMENT

Les exploitants de bateaux à passagers devront respecter les réglementations en vigueur applicables pendant les stationnements, notamment en matière d'environnement, de salubrité et de bruit.

Préfecture : 1. place de la Préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES Standard 03 24 59 66 00 – Télécopie : 03 24 58 35 21 – <u>prefecture û ardennes.gouv.fr</u>
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : <u>www.ardennes.gouv.fr</u>

Article 7: PERIODE DE NON EXPLOITATION DU SITE

Durant la période de non-exploitation du site soit du 1^{er} octobre au 31 mars de chaque année et au regard des enjeux liés aux phénomènes dangereux des crues hivernales:

- Le bateau n'est pas autorisé à rester amarré sur le ponton et il devra donc quitter le site durant cette période,
- Conformément à l'article 11 "Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues" de l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison Meuse-Saône, le bateau devra rejoindre le port de Givet ou le bief 7 de Pont à Bar ou une des zones de refuge indiquées en annexe 5.3 du même arrêté,
- Cette évacuation se fera sous l'entière responsabilité de l'occupant et VNF ne sera pas tenu responsable d'un quelconque dommages aux biens et/ou aux personnes.

Article 8 : SANCTIONS

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et réprimées comme infraction à la police de la navigation intérieure dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Article 9: PUBLICITE ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sur le panneau d'information mentionné à l'article 2.2 ci-dessus et sera consultable en mairie.

Toute modification temporaire du présent règlement fera, en application de l'article R4241-26 du code des transports, l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

Article 10 : PRECARITE DE L'ARRETE

Le préfet peut, par décision motivée en vue du bon ordre et de la sécurité de la navigation ou des passagers, suspendre le présent arrêté. Cette décision sera portée à la connaissance des navigants par voie d'avis à la batellerie.

Article 11: ENTREE EN VIGUEUR

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1^{er} avril 2023 jusqu'au 30 septembre 2023.

Article 12: EXECUTION ET PUBLICATION DU PRESENT ARRÊTÉ

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes, monsieur le maire de Charleville-Mézières, madame la directrice territoriale du Nord-Est de Voies Navigables de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Charleville-Mézières et à M. BERNARD et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le 16 mars 2023

Pour le préfet,

le secrétaire général

Christian VEDELAGO

Préfecture : 1, place de la Préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES Standard 03 24 59 66 00 – Télécopie : 03 24 58 35 21 – <u>prefecture@ardennes.gouv.fr</u>
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : <u>www.ardennes.gouv.fr</u>

Préfecture 08

8-2023-03-21-00005

AP 2023-CAB-208 réglementant l'utilisation, la vente, le port et le transport d'explosifs



Direction des services du Cabinet Service des sécurités Bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale

Arrêté nº 2023-CAB- 208

réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques, des combustibles domestiques et de produits pétroliers

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques

VU le code général des collectivités générales, notamment son article L 2215-1;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R122-52;

VU le code pénal;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté du 3 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, souspréfète, directrice de Cabinet ;

VU la déclaration de manifestation relative au mouvement social du 23 mars 2023 déposée par l'intersyndicale des Ardennes ;

Considérant la posture « Sécurité renforcée – Risque Attentat » dans le cadre du plan Vigipirate ;

Considérant les dangers, accidents ou atteintes graves aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissements et autres engins pyrotechniques et notamment sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des artifices de divertissement ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics notamment lors de grands rassemblements ;

Considérant que les précédentes manifestations ont donné lieu à des incidents occasionnés par des pétards ou pièces d'artifices et qu'il convient donc d'en réglementer la vente, l'usage, le port et le transport ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

1/2

ARRÊTE

<u>Article 1:</u> Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes du mercredi 22 mars 2023 à 18 heures et jusqu'au vendredi 24 mars à 08 heures, la vente, le transport, le port et l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement, pièces d'artifices et autres engins pyrotechniques conformément aux dispositions du présent arrêté hormis ceux de catégorie 1 ou K 1.

Seuls sont habilités les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, les personnels des collectivités locales ou territoriales, les membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classés spectacles pyrotechniques.

<u>Article 2</u>: Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, du mercredi 22 mars 2023 à 18 heures et jusqu'au vendredi 24 mars à 08 heures, la vente des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers.

<u>Article 3</u>: Une copie du présent arrêté sera adressée à tous les maires du département des Ardennes qui seront chargés de le faire afficher en mairie et lieux habituels réservés à cet effet.

<u>Article 4</u>: Les sous-préfets des arrondissements de Charleville-Mézières, Rethel, Sedan et Vouziers, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires du département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture et affiché dans les locaux de la Préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le

2 1 MARS 2023

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de Cabinet,

Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

Préfecture 08

8-2023-03-15-00003

Arrêté n°2023-CAB-181 portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1



Direction des services du Cabinet Service des sécurités Bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2023-CAB-181 Portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en tant que préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-4 du 3 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 n°08-2018-0001 du 16 janvier 2018 de Monsieur Romain CAILLEUX, reçue le 13 mars 2023 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 5 dernières années ;

ARRETE

Article 1er: Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 n°08-2018-0001 est renouvelé à :

- Monsieur Romain CAILLEUX
- né le 5 février 1985 à LAON (02)
- demeurant 13 route de Bellevue 08190 AIRE

Article 2: Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 est valable du 15 mars 2023 au 14 mars 2028.

<u>Article 3</u>: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de Cabinet, la cheffe du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le 15 mars 2023

Pour le préfet et par délégation, La directrice de Cabinet,

Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2023-03-22-00001

AP n° 2023-130 portant habilitation CC - SARL QUADRIVIUM



PRÉFECTURE Direction de la Coordination et de l'Appui aux Territoires

Bureau de l'Aménagement du Territoire Pôle Action Économique et Affaires Interministérielles

Secrétariat de la CDAC

Arrêté n° 2023 - 130

portant habilitation à établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce concernant la SARL QUADRIVIUM

> Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des commissions départementales d'aménagement commercial, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au I de l'article L. 752-23 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 07 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 17 mars 2023 par M. Michaël AYMES, président de la SARL QUADRIVIUM, sise 2 Promenade Stéphane Mallarmé, 77870 VULAINES-SUR-SEINE, en vue de réaliser le certificat de conformité à l'autorisation d'exploitation commerciale pour le département des Ardennes;

VU les pièces du dossier, concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire;

1, place de la Préfecture – BP n° 60002 - 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex - Téléphone 03.24.59.66.00 SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ETAT : www.ardennes.pref.gouv.fr

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: L'habilitation à réaliser les certificats de conformité nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes est accordée à :

- * Identité complète de l'organisme habilité : SARL QUADRIVIUM
- * Adresse complète : 2 Promenade Stéphane Mallarmé, 77870 VULAINES-SUR-SEINE
- * Identités des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
- M. Michaël AYMES
- Mme Gwenaëlle LABIT née PETITNICOLAS
- Mme Stécy GARANGER
- M. Fabien THABOURET
- * numéro d'identification de l'organisme habilité : CC-19-2023-08

<u>Article 2</u>: L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : Toute modification d'éléments de la présente décision devra immédiatement être portée à la connaissance de la préfecture des Ardennes.

<u>Article 4</u>: L'habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect des conditions auxquelles étaient soumise sa délivrance, définie en application des dispositions des articles L752-23, R752-44-2, et R752-44-3 du code de commerce.

<u>Article 5</u>: Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Charleville-Mézières, le 2 2 MARS 2023

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Christian VEDELAGO

<u>Délais et voies de recours</u>: Un recours contentieux contre cet arrêté peut être introduit auprès du tribunal administratif de Charleville-Mézières dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes. Dans ce même délai, un recours gracieux et/ou hiérarchique qui interrompt le recours contentieux pourra être exercé. Le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et/ou l'autre rejetés. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture 08

8-2023-03-20-00002

arrêté actualisant la liste départementale des membres du jury chargés de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire



Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la réglementation et des élections

ARRETE

actualisant la liste départementale des membres du jury chargés de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-397 du 26 juillet 2013 fixant la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/359 du 7 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture ;

Vu les réponses des organismes consultés en vue de l'actualisation de la liste départementale;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1er : La liste départementale des membres du jury chargée de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire est actualisée ainsi qu'il suit pour une durée de trois ans :

Désignation des Associations des Maires :

M. Michel NORMAND Maire de Belval Place de la Mairie 08090 BELVAL

M. Philippe DECOBERT Maire d'Aiglemont Place de la Mairie 08000 AIGLEMONT

M. André GODIN Maire de Glaire Place de la Mairie 08200 GLAIRE

Préfecture : 1, place de la Préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES Standard 03 24 59 66 00 – Télécopie : 03 24 58 35 21 – prefecture @ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Désignation du président de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Ardennes

Mme Valérie MESSINA Présidente Etablissement

Ardennes

CMA de Région Grand Est

8 rue de Clèves

08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Mme Christine RICHET des Directrice Territoriale Ardennes CMA de Région Grand Est

8 rue de Clèves

08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Désignation du président de la Chambre de commerce et d'industrie des Ardennes

M. Aubin JEANTEUR Président CCL 18 A avenue Georges Corneau -CS 60044 08004 CHARLEVILLE-MEZIERES

Désignation du président de l'Université de Reims

Professeur Paul FORNES Professeur de médecine légale

Responsable

CHU REIMS

thanalogique

de

Professeur Marc LABROUSSE

Professeur d'anatomie

l'activité CHU REIMS

Désignation du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

> Mme Dalila KEMICHE Contrôleuse - DDETSPP 18 avenue François Mitterrand 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Mme Océane IBRAHIM AHMED Inspectrice - DDETSPP 18 avenue François Mitterrand 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Désignation du président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes

> M. Sébastien ALLAIRE Directeur général du centre de gestion 1 boulevard Louis Aragon 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

M. Ludvic BETTINESCHI Directeur général adjoint de la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse 29 rue Méhul 08600 GIVET



Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau de la réglementation et des élections

Désignation du président de l'union départementale des associations familiales

Mme Marie-Thérèse GRANDFILS Trésorière 39 rue d'Alsace 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES M. Frédéric TOTET
Directeur du pôle ccompagnement et protection des personnes
38 Boulevard Georges Poirier
CS 80064
08008 CHARLEVILLE-MEZIERES

Article 2 : Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation déclaré dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

<u>Article 3</u>: Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de trois personnes figurant sur la liste citée supra. Chaque jury constitué ne peut comporter, au maximum, qu'un seul représentant des chambres consulaires.

<u>Article 4</u>: En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes de formations peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

<u>Article 5</u>: La participation aux travaux du jury donne lieu au versement, par l'organisme de formation, d'une rémunération, équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent à titre accessoire, à des activités de recrutement pour le ministère de l'intérieur.

<u>Article 6</u>: Cette liste est établié pour une durée de trois ans sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

<u>Article 7</u>: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chaque organisme.

Charleville-Mézières, le 20 mars 2023

Pour le préfet, le secrétaire général

Christian VEDELAGO

Préfecture 08

8-2023-03-21-00001

portant modification des statuts de l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA-EPTB MEUSE)



Liberté Égalité Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRETE N° 2023 - 1 2 8

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE LA MEUSE ET DE SES AFFLUENTS (EPAMA – EPTB MEUSE)

Le préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants,

Vu la loi de « modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) » du 27 janvier 2014,

Vu la loi « nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) » du 7 août 2015,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 modifié du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-580 du 25 octobre 2022 portant modification des statuts de l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA – EPTB MEUSE).

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la délibération n° 23-02 du 9 mars 2023 du comité syndical de l'EPAMA – EPTB MEUSE décidant la modification de l'article 13.2 des statuts du syndicat relatif aux contributions des adhérents notamment la participation pour la région Grand-Est,

Considérant que les dispositions de l'article 9.8 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2022-580 du 25 octobre 2022 de l'EPAMA – EPTB MEUSE relatif aux modifications des statuts du syndicat ont été respectées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes :

1. place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES Standard: 03 24 59 66 00 - \widehat{a} ; prefecture \widehat{a} ardennes.gouv.fr Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

ARRETE

<u>Article 1</u>: La participation pour la région Grand-Est est fixée à 140 000 euros.

<u>Article 2</u>: A la suite à cette modification, les statuts sont tels qu'annexés au présent arrêté.

<u>Article 3</u>: L'arrêté n° 2022-580 du 25 octobre 2022 portant modification des statuts de l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA – EPTB MEUSE) est abrogé.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président de l'EPAMA – EPTB MEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le

2 1 MARS 2023

Le préfet, pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Christian VEDELAGO

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1, place de la Préfecture – BP-60002

08005 Charleville-Mézières Cedex

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2023-128 du 21103/2023

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Christian VEDELAGO

STATUTS 2023

(DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL DU 9 MARS 2023)

EPAMA - EPTB MEUSE

Arrêté n° 2023 - 1 28 du 1 /03/ 2023

Sommaire

Préambule	4
ARTICLE 1 – NATURE JURIDIQUE, COMPOSITION ET PERIMETRE D'INTERVEN	ITION5
ARTICLE 2 – OBJET ET MISSIONS	5
Article 2.1 – Objet	5
Article 2.2 – Missions	5
Article 2.3 – compétences	6
ARTICLE 3 – ACTIVITES ET MISSIONS COMPLEMENTAIRES	7
ARTICLE 4 – ADHESION ET RETRAIT	7
ARTICLE 5 – CLAUSE DE REVOYURE	8
ARTICLE 6 – DUREE DU SYNDICAT	8
ARTICLE 7 – SIEGE DU SYNDICAT	8
ARTICLE 8 – LES INSTANCES DU SYNDICAT	8
ARTICLE 9 – LE COMITE SYNDICAL	
Article 9.1 – Constitution	8
Article 9.2 – Composition	8
Article 9.3 – Modalités de désignation et durée des mandats des délégués	9
Article 9.4 – Exercice des fonctions	10
Article 9.5 – Pouvoirs du comité syndical	10
Article 9.6 – Sessions du comité syndical	10
Article 9.7 – Délibérations	10
Article 9.8 – Modifications des statuts	11
ARTICLE 10 — LE BUREAU SYNDICAL	11
Article 10.1 – Composition	11
Article 10.2 – Modalités de désignation	11
Article 10.3 – Fonctionnement	12
Arrêté n° 2023 – 14 du 14 / 3 / 2 3	2

ARTICLE 11 – LE PRESIDENT12
ARTICLE 12 – LE COMITE D'ORIENTATION13
Article 12.1 – Composition13
Article 12.2 – Rôle13
Article 12.3 – Fonctionnement13
ARTICLE 13 – BUDGET13
Article 13.1 – Recettes13
Article 13.2 – Contributions des adhérents14
Article 13.2.1 – Financement des missions accomplies au titre de l'article 2.2 et 2.314
Article 13.2.2 – Financement des compétences déléguées au titre de l'article 2.3 alinéa 314
Article 13.2.3 – Financement de la compétence transférée au titre de l'article 2.3 alinéa 6
Article 13.3 – Dépenses14
ARTICLE 14 – RECEVEUR15
ARTICLE 15 – CONTROLE DE LEGALITE15
ARTICLE 16 – DISSOLUTION DU SYNDICAT15
ANNEXE : COLLECTIVITES ADHERENTES AU 1er JANVIER 202216

Préambule

Les populations et les activités du bassin de la Meuse ont été gravement sinistrées par une succession d'inondations qui ont compromis l'avenir du bassin et ont appelé une réaction forte et urgente. Le fleuve constitue un système où toute modification du lit mineur ou du lit majeur se répercute de l'amont vers l'aval, et d'une rive à l'autre.

Cette solidarité de fait, créée par le régime des eaux, a appelé à due proportion, une réponse solidaire des riverains, dont la réaction face aux inondations et intégrant la renaturation du fleuve, doit être concertée.

C'est pourquoi, dès 1996, il est apparu nécessaire de constituer un établissement public, sous la forme d'un syndicat mixte de collectivités territoriales et de structures intercommunales, nommé « Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents » (EPAMA).

L'intervention de l'État et d'autres organismes, notamment Voies Navigables de France et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse était aussi nécessaire. En particulier, l'État soutient les actions de l'EPAMA. Cette intervention, d'autant plus efficace qu'elle trouve dans l'EPAMA un interlocuteur représentant l'ensemble des riverains, peut ainsi être aisément négociée et contractualisée.

L'action de l'EPAMA s'inscrit dans le respect des Directives européennes 2000/60/CE établissant le cadre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau et 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

L'EPAMA établit les relations nécessaires avec les pays voisins et l'Union Européenne en concertation avec l'État français dans le cadre de la Commission Internationale de la Meuse.

L'EPAMA a été labellisé EPTB par arrêté préfectoral n°2009-363 du 29 juillet 2009, devenant ainsi l'EPAMA – EPTB Meuse.

Aussi, les évolutions législatives intervenues dans le domaine du grand cycle de l'eau ont entraîné la nécessité pour l'EPTB de redéfinir ses compétences. En effet, le transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GeMAPI) à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2018, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, prévu par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, redessine l'organisation territoriale de l'EPAMA – EPTB Meuse.

Cette évolution a ainsi conduit l'EPAMA- EPTB Meuse à modifier ses statuts afin :

- d'abord de pérenniser les actions réalisées depuis l'origine par l'EPAMA et relevant de son objet légal (articles L.213-12 et L.566-10 du code l'environnement)
- ensuite de permettre aux EPCI qui le souhaitent de confier à l'EPAMA EPTB Meuse, par délégation, tout ou partie de la compétence GEMAPI.
- d'inscrire, de plus, la possibilité pour l'EPAMA EPTB Meuse de réaliser des prestations dans le cadre de la coopération public-public,
- enfin de garantir le maintien des départements et de la région dans la gouvernance du syndicat et leur permettre ainsi de participer à la gestion du grand cycle de l'eau sur le territoire de l'EPAMA EPTB Meuse en parallèle des actions relevant de la GEMAPI, désormais prises en charge par les EPCI.

Arrêté n° 2023 - 128 du 110312023

ARTICLE 1 - NATURE JURIDIQUE, COMPOSITION ET PERIMETRE D'INTERVENTION

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'EPAMA – EPTB Meuse est un syndicat mixte ouvert créé entre les collectivités territoriales et les structures intercommunales désignées en annexe.

Par arrêté S.G.A.R n° 2009-363 du 29 juillet 2009 du préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse, l'EPAMA- EPTB Meuse est un établissement public territorial de bassin au sens de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

Le champ d'intervention territoriale du Syndicat est défini par l'aire géographique du bassin versant français de la Meuse et de ses affluents, hormis la Sambre (arrêté S.G.A.R n°2009-363 du 29 juillet 2009 du préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse).

ARTICLE 2 - OBJET ET MISSIONS

Article 2.1 - Objet

Conformément à l'article L.213-12 du Code de l'environnement, l'EPAMA – EPTB Meuse a pour objet de faciliter, à l'échelle du bassin versant de la Meuse et de ses affluents :

- la prévention des inondations,
- la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
- ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Il contribue à l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) à situer sur son territoire.

Il assure par ailleurs la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau et inscrit son action dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Conformément à l'article L. 566-10 du Code de l'environnement, l'EPAMA – EPTB Meuse assure également, à l'échelle du bassin versant français de la Meuse et de ses affluents, hormis la Sambre, la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant à réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires mentionnés à l'article L. 566-5 du code de l'environnement (dit « T.R.I. » pour Territoires à Risque Important) par son rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil pour des actions de réduction de la vulnérabilité aux inondations.

Article 2.2 - Missions

Au titre de son objet l'EPAMA – EPTB Meuse assure, pour le compte de ses adhérents les missions suivantes :

· Pour la région et les groupements membres, il intervient en matière de conseil, d'information et d'animation dans les domaines suivants qui constituent ses « missions socles » :

Arrêté n° 2023 - 128 du 911031202?

- Pôle ressource ingénierie : appui, conseil et accompagnement technique des membres sur l'ensemble des thématiques relevant de l'objet de l'EPTB (articles L.213-13 et L.566-10 du Code de l'environnement)
- Toute mission se rapportant à l'amélioration de la connaissance sur le bassin versant de la Meuse notamment : modélisation hydraulique, connaissance du risque, zones humides...
- Prévention des inondations : appui à la gestion de crise, à la mémoire des crues, animation de la démarche de réduction de la vulnérabilité et toute action de conscience du risque
- Participation ou montage et pilotage de projet internationaux, européens et transfrontaliers, dans une démarche d'animation du bassin versant français et international de la Meuse et sur les thématiques relevant des EPTB
 - Élaboration et mise en œuvre d'une stratégie « zones humides »
 - Animation du réseau des techniciens de rivière du bassin versant de la Meuse
- Animation et portage de Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI), de Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) ainsi que du Plan Stratégique Meuse
- Proposition d'études et de travaux d'aménagement cohérents à l'échelle du bassin ou de sous bassins
- Contribution à la protection et à la valorisation du patrimoine culturel et environnemental du bassin versant
- · Pour les départements, l'EPAMA EPTB Meuse intervient pour la définition et la mise en œuvre des stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI) et des programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI).

Article 2.3 - Compétences

- 1° L'EPAMA EPTB Meuse exerce l'ensemble des compétences en matière de conseil et d'animation nécessaires à la réalisation de son objet défini à l'article 2.1 des présents statuts.
- 2° Pour les départements membres, il exerce uniquement la partie de la compétence énoncée à l'article L.211-7 point I, 12° du Code de l'environnement, relative à « l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » portant sur la définition et la mise en œuvre des Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) et des Programmes d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI).
- 3° Par ailleurs, l'EPAMA exerce par délégation de compétence prévue à l'article L.213-12 point V du Code de l'environnement, pour le compte des groupements de collectivités adhérents qui les détiennent et qui en font la demande, une ou plusieurs des parties de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » définie à l'article L.211-7 point I bis du Code de l'environnement, portant sur :
 - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
 - la défense contre les inondations et contre la mer
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Arrêté n° 2023 - 128 du 21131223

- 4° L'EPAMA peut également exercer, par délégation de compétence prévue à l'article
- L. 213-12 point V du Code de l'environnement, pour tout groupement de collectivités adhérent lui ayant préalablement délégué la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, la partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » portant sur l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- 5° Les conditions des délégations visées aux troisième et quatrième alinéas du présent article sont définies par convention conclue en application de l'article L.1111-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette convention détermine notamment le périmètre, la durée, les modalités financières de la délégation ainsi que les responsabilités qui en découlent pour chacune des parties. Elle intégrera à minima les modalités de délégation de la maîtrise d'ouvrage, au profit de l'EPAMA EPTB Meuse, des études et travaux réalisés pour la mise en œuvre de la compétence déléguée.
- 6° Toute collectivité ou groupement de collectivités adhérent de l'EPAMA qui détient la compétence relative à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, telle que définie à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, peut la transférer au syndicat selon les modalités définies à l'article 4 alinéa 4 des présents statuts.

ARTICLE 3 - ACTIVITES ET MISSIONS COMPLEMENTAIRES

L'EPAMA – EPTB Meuse exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire ou utile à la réalisation de son objet et des compétences visés aux articles 2.1 et 2.3 des présents statuts.

Il est autorisé à conclure avec ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non adhérents et incompétents en matière de GEMAPI, des conventions de coopération se rattachant à ses missions et compétences ou dans le prolongement de celles-ci selon les modalités prévues à l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

L'EPAMA peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.

L'EPAMA est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'article 26 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

ARTICLE 4-ADHESION ET RETRAIT

1º Peuvent adhérer à l'EPAMA les régions, les départements et les groupements de collectivités situés en tout ou partie sur le bassin versant du fleuve Meuse ou de ses affluents, hors Sambre. Cette adhésion est décidée par délibérations concordantes de

Arrêté n° 2023 - 128 du 21/03/2023

l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités qui souhaite adhérer et du comité syndical de l'EPAMA – EPTB Meuse. La délibération de l'EPAMA – EPTB Meuse est adoptée par le comité syndical à la majorité simple des membres présents ou représentés, après avis du bureau.

- 2° De la même manière, le retrait d'un adhérent de l'EPAMA EPTB Meuse est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités qui souhaite se retirer et du comité syndical de l'EPAMA EPTB Meuse.
- 3° La délibération de l'EPAMA EPTB Meuse est adoptée par le comité syndical à la majorité simple des membres présents ou représentés, après avis du bureau.
- 4° Le transfert de la compétence visée à l'article 2.3 alinéa 6 s'opère par délibérations concordantes de la collectivité ou du groupement de collectivités adhérent qui sollicite le transfert et du syndicat statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. La reprise de cette compétence par l'adhérent concerné s'opère selon les mêmes modalités.

ARTICLE 5 - CLAUSE DE REVOYURE

Durant l'année 2020, un débat sera organisé et une réflexion quant aux modifications statutaires liées, notamment, à la question du maintien des départements au sein de l'EPAMA - EPTB Meuse sera menée.

ARTICLE 6 - DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat mixte est fixé à Charleville-Mézières, 26 avenue Jean Jaurès. Le transfert du siège social pourra être décidé à la majorité simple par le comité syndical.

ARTICLE 8 - LES INSTANCES DU SYNDICAT

Les instances du Syndicat comprennent un comité syndical, un bureau syndical et un comité d'orientation.

ARTICLE 9 - LE COMITE SYNDICAL

Article 9.1 - Constitution

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé :

- de délégués titulaires désignés par chacun des adhérents,
- de personnalités qualifiées ayant voix consultative et non délibérative.

Chaque adhérent désigne un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires qui lui est attribué.

Arrêté n° 2023 - 128 du 21103 /2023

Article 9.2 - Composition

Le comité syndical est composé :

- → des délégués de la région adhérente à raison de :
- 6 délégués de la région Grand Est
- → des délégués des départements adhérents à raison de :
- 3 délégués pour le département des Ardennes
- 3 délégués pour le département de la Meuse
- 2 délégués pour le département des Vosges
- 2 délégués pour le département de Haute-Marne
- ightarrow des délégués des groupements de collectivités désignés selon les règles suivantes :

Le nombre de délégués dont dispose chaque groupement de collectivités est attribué en fonction d'un indice appelé « pondération du groupement de collectivités ».

Il est calculé:

- à 75 %, en fonction de la part de la population municipale de l'adhérent concerné située sur le bassin versant, par rapport à la population municipale totale du bassin versant.
- à 25 %, en fonction de la part de la superficie occupée par l'adhérent concerné sur la totalité de la superficie du bassin versant.

Ainsi, l'indice « pondération du groupement de collectivités » est exprimé en pourcentage et est égal à :

(population municipale du groupement située sur le bassin versant / population totale du bassin versant x 0,75) + (superficie du groupement située sur le bassin versant /superficie totale du bassin versant x 0,25)

Le nombre de délégués est réparti comme suit :

Pour les EPCI-FP:

- « Pondération du groupement » ≤ 1 % : 1 siège
- « Pondération du groupement » > 1 % mais < 5 % : 2 sièges
- « Pondération du groupement » ≥ 5 % mais < 10 % : 3 sièges
- « Pondération du groupement » ≥ 10 % mais <20 %: 4 sièges
- « Pondération du groupement » ≥ 20 % : 5 sièges

Pour les syndicats et EPAGE :

- « Pondération du groupement » < 5 % : 1 siège
- « Pondération du groupement » ≥ 5 % mais <10 % : 2 sièges
- « Pondération du groupement » ≥ 10 % : 3 sièges.
- → de personnalités qualifiées, invitées par le Président et ayant voix consultative.

Article 9.3 - Modalités de désignation et durée des mandats des délégués

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation au comité

Arrêté n° 2023 - 128 du 2103/2023

syndical des nouveaux délégués désignés par l'organe délibérant de leur collectivité ou établissement.

À chaque élection régionale, départementale ou municipale, le comité syndical est partiellement renouvelé pour procéder au remplacement des délégués dont le mandat local a pris fin.

En cas de vacance, il est procédé, par l'organisme représenté et dans un délai raisonnable, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat.

Article 9.4 - Exercice des fonctions

Le versement d'indemnités et les remboursements de frais sont régis par les dispositions des articles L.5211-12 à 5212-14 du CGCT.

Article 9.5 - Pouvoirs du comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat. Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du syndicat, hormis celles expressément confiées aux autres organes du syndicat. Il décide, dans le respect des compétences du syndicat, des programmes d'actions (d'études et de travaux), vote le budget correspondant et approuve les comptes.

En référence à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou au président, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
 - de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
 - de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 9.6 - Sessions du comité syndical

Le comité syndical se réunit sur convocation du président en session ordinaire au moins une fois par semestre. Il peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande du président, du bureau ou du tiers des délégués sur un ordre du jour déterminé.

Il peut associer à ses travaux, à titre consultatif, toute personne qu'il désirerait entendre. Les séances du comité syndical sont publiques. Toutefois, lors d'une séance et sur demande d'un tiers des membres présents ou représentés ou sur demande du président, le comité syndical peut décider à la majorité absolue, de siéger à huis clos.

Article 9.7 - Délibérations

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint : celuici est de la moitié plus un du total des sièges pourvus. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu à 3 jours au moins d'intervalle. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables sans condition de quorum.

Arrêté n° 2023 - 128 du 21/03/2023

Tout délégué titulaire empêché peut se faire représenter par un suppléant qui dispose alors d'une voix délibérative.

En cas d'empêchement simultané d'un titulaire et de son suppléant, le titulaire pourra donner pouvoir à un autre représentant de sa collectivité dans la limite d'un pouvoir par représentant.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dans les cas prévus aux articles 4 et 9.8 des présents statuts.

Pour les affaires portant sur les modalités d'exercice de tout ou partie de la compétence GeMAPI, dans le cadre des délégations de compétence prévues à l'article 2.3 des présents statuts, ne prennent part au vote que les délégués des groupements de collectivités adhérents qui détiennent tout ou partie de cette compétence.

Les comptes-rendus du comité syndical sont diffusés à toutes les collectivités et groupements de collectivités adhérents ainsi qu'aux préfets de région et de départements concernés. Un rapport annuel d'activité de l'EPAMA est établi par le comité syndical.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les adhérents concernés par l'affaire mise en délibération.

Article 9.8 - Modifications des statuts

Le comité syndical décide des modifications statutaires à la majorité simple des membres siégeant au comité syndical.

ARTICLE 10 - LE BUREAU SYNDICAL

Article 10.1 - Composition

Le bureau syndical est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un deuxième vice-président, d'un troisième vice-président et d'un secrétaire, tous choisis parmi les titulaires, ainsi que de membres.

Le bureau syndical est composé de manière à ce que les adhérents soient représentés selon les principes qui suivent :

- deux délégués titulaires et deux délégués suppléants représentent la région,
- un délégué titulaire et un délégué suppléant de chaque conseil départemental,
- un délégué titulaire et un délégué suppléant de chaque EPCI,
- des personnalités qualifiées, désignées par le comité syndical.

Tout délégué titulaire empêché peut se faire représenter par son suppléant qui dispose alors d'une voix délibérative.

Arrêté n° 2023 - 128 du 1/03/2023

Article 10.2 - Modalités de désignation

Les membres du bureau syndical sont élus par le comité syndical en son sein.

Lors de la réunion de droit qui suit le renouvellement du comité syndical, ce dernier, convoqué par le président sortant et présidé par son doyen d'âge, élit le bureau syndical, le plus jeune délégué faisant fonction de Secrétaire.

Par dérogation à la règle énoncée à l'article 9.7, le comité syndical ne peut délibérer que si les deux tiers des délégués sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La nouvelle réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu à la majorité absolue des voix du comité syndical. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative au troisième tour de scrutin. En cas d'égalité des voix lors du troisième tour, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Chaque membre du bureau syndical est élu dans les mêmes conditions que le président.

La durée du mandat du président et des membres du bureau suit celle du mandat des délégués du comité syndical.

Article 10.3 - Fonctionnement

Le bureau syndical se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation du président ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Les délibérations sont adoptées par le bureau syndical dans des conditions identiques à celles prévues pour le Comité syndical dans le cadre des délégations qui lui sont attribuées par le Comité syndical.

Les réunions du bureau syndical se déroulent à huis clos et peuvent associer des personnes extérieures sur invitation du président.

ARTICLE 11 - LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il convoque aux réunions du Comité syndical et du bureau syndical. Il dirige les débats et contrôle les votes avec voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du bureau syndical. Il présente le budget et les comptes au Comité syndical.

Il assure l'exécution des décisions prises par le Comité syndical et le bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de l'EPAMA - EPTB Meuse.

Il représente l'EPAMA – EPTB Meuse dans tous les actes de gestion. Il est le seul chargé de l'administration et recrute le personnel. Il est le chef des services que l'EPAMA – EPTB Meuse crée.

Arrêté n° 2023 - 128 du 21/03/2023

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical. À ce titre, il peut souscrire les marchés, traités et conventions.

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau ou au directeur général des services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 12 - LE COMITE D'ORIENTATION

Article 12.1 - Composition

Le comité d'orientation comprend :

- le préfet coordonnateur de bassin ;
- les membres du bureau syndical;
- les services déconcentrés de l'État concernés ;,
- l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse;
- Voies Navigables de France;
- L'agence française de la biodiversité;
- un représentant par région des organisations agréées de protection de l'environnement.

Le comité d'orientation peut inviter à ses réunions des représentants étrangers des pays du bassin versant international de la Meuse, ainsi que toute personne qualifiée dont il souhaite recueillir l'avis.

Article 12.2 - Rôle

Le comité d'orientation est le lieu où les divers acteurs de l'aménagement du bassin versant français de la Meuse s'informent mutuellement des actions qu'ils conduisent. Il veille à la cohérence de ces actions.

Le comité d'orientation peut émettre à son initiative des avis sur les programmes d'études et de travaux que l'EPAMA se propose d'engager.

Article 12.3 - Fonctionnement

Il se réunit autant que de besoin à l'invitation du Président de l'EPAMA.

ARTICLE 13 - BUDGET

Article 13.1 - Recettes

Les recettes du syndicat mixte comprennent :

- les contributions des membres fixées par le comité syndical dans le respect des critères énoncés à l'article 13-2, l'année de l'adhésion et du retrait, le montant de cette

Arrêté n° 2023 - 128 du 21 (0 3 / 2 0 2 3

contribution sera proratisé en fonction du temps écoulé à la date de l'adhésion ou du retrait,

- le produit des emprunts contractés,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus.
 - le produit des baux et concessions,
 - le revenu des biens meubles et immeubles,
- les fonds de concours ou subventions de l'État, de l'Union Européenne et de tout autre établissement, organisme, société publique ou privée intéressé aux projets,
 - les dons et legs,
 - toutes autres recettes autorisées par la loi.

Les frais de fonctionnement de l'EPAMA sont à la charge des membres du syndicat, déduction faite des autres recettes de fonctionnement éventuellement acquises.

Article 13.2 - Contributions des adhérents

Article 13.2.1 - Financement des missions accomplies au titre de l'article 2.2 et 2.3

Chaque collectivité et groupement de collectivités adhérents participe au financement des missions que l'EPAMA mène conformément à l'article 2.2 et 2.3 des présents statuts et pour la part de ces missions qui sont confiées par chacun d'eux :

La participation de la région et des départements est forfaitaire. Elle est fixée à :

- 41 736 € pour le département des Ardennes
- 19 914 € pour le département de la Meuse
- 8 647 € pour le département des Vosges
- 1878 € pour le département de Haute-Marne
- 140 000 € pour la région Grand Est

La participation de chaque groupement de collectivités adhérent est calculée :

- ð Dans un premier temps, par application de l'indice de pondération du groupement de collectivités défini à l'article 9.2 « composition » :
 - (Population municipale du groupement située sur le bassin versant / population totale du bassin versant x 0,75) + (superficie du groupement située sur le bassin versant / superficie totale du bassin versant x 0,25)
- ð Dans un deuxième temps, par application des « ratios compétences » qui seront appliqués à l'ensemble des dépenses de fonctionnement et qui seront calculées comme suit :
 - Chaque année et sur la situation au 1^{er} janvier, un tableau détaillé proposera une répartition du temps de travail des chargés de mission et déterminera les ratios applicables d'une part,
 - aux missions appelées « missions socles », accomplies au titre des articles 2.2 et 2.3 alinéas 1 et 2,
 - et d'autre part, aux missions appelées « délégations », accomplies au titre de l'article 2.3 alinéa 3.

Arrêté n° 2023 - 128 du 21/03/2023

Article 13.2.2 - Financement des compétences déléguées au titre de l'article 2.3 alinéa 3

Seuls les groupements de collectivités délégants participent par ailleurs au financement des opérations menées par l'EPTB dans le cadre des conventions de délégation prévue à l'article 2.3 selon les modalités définies par chacune desdites conventions.

La clé de répartition de ces dépenses entre les groupements de collectivités adhérents est ensuite la même que celle retenue à l'article « Financement des missions accomplies au titre de l'article 2.2 et 2.3 alinéas 1 et 2 ».

Article 13.2.3 - <u>Financement de la compétence transférée au titre de l'article 2.3</u> alinéa 6

Seuls les adhérents ayant transféré, en application de l'article 2.3 alinéa 6 et de l'article 4 alinéa 4 des présents statuts, la compétence relative à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, telle que définie à l'article L211-7 du code de l'environnement, participent à son financement.

Article 13.3 - Dépenses

Les frais d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages donnent lieu à des décisions concertées et appropriées entre l'État et les collectivités concernées dans le cadre de leurs compétences respectives. En tout état de cause les régions ne sont pas parties prenantes aux dépenses qui relèvent de la gestion courante des ouvrages.

ARTICLE 14 - RECEVEUR

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par le directeur départemental des finances publiques du département dont relève le siège social du syndicat.

ARTICLE 15 - CONTROLE DE LEGALITE

Le représentant de l'État auprès du syndicat mixte habilité à exercer les compétences définies par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est le préfet du département, siège du syndicat.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat est décidée et prend effet dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par l'article L. 5721-7.

Arrêté n° 2023 - 128 du 21/03/2027

ANNEXE COLLECTIVITES ADHERENTES

Les collectivités adhérentes à la date du présent arrêté sont les suivantes :

- Conseil régional de la région « GRAND EST » ;
- Conseil départemental des Ardennes ;
- Conseil départemental de la Haute-Marne;
- Conseil départemental de la Meuse;
- Conseil départemental des Vosges;
- Communauté d'agglomération Ardenne Métropole (08);
- Communauté d'agglomération de Longwy (54)
- Communauté de communes Ardenne, rives de Meuse (08);
- Communauté de communes des portes du Luxembourg (08);
- Communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne (08) ;
- Communauté de communes des Crêtes préardennaises, pour le territoire situé sur le bassin versant de la Meuse (08);
- Communauté de communes du Pays de Colombey et du Sud Toulois (54) pour les 16 communes situées sur le bassin versant de la Meuse: Aboncourt, Allamps, Barisey-au-Plain, Barisey la côte, Beuvezin, Colombey-les-Belles, Gemonville, Gibeaumeix, Mont-l'Etroit, Saulxures-les-Vannes, Tramont-Saint-André, Tramont-Emy, Tramont-Lassus, Uruffe, Vannes-le-Chatel et Vicherey;
- Syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers et de ses affluents (54);
- Communauté de communes du Sammiellois (55) ;
- Communauté de communes Argonne-Meuse (55) en représentation des communes de Brabant-sur-Meuse, Cierges-sous-Montfaucon, Consenvoye, Cuisy, Epinonville, Esnes-en-Argonne, Forges-sur-Meuse, Gercourt-et-Drillancourt, Gesnes-en-Argonne, Malancourt, Monfaucon-d'Argonne, Regnéville-sur-Meuse, Romagne-sous-Montfaucon et Septsarges;
- Communauté de communes Val de Meuse-Voie Sacrée (55) en représentation des communes de Ancemont, Ambly-sur-Meuse, Landrecourt-Lempire, Villers-sur-Meuse, Dieue-sur-Meuse, Heippes, Tilly-sur-Meuse, Les Monthairons, Senoncourtles-Maujouy, Lemmes, Dugny-sur-Meuse, Récourt-le-Creux, Nixéville-Blercourt, Sommedieue, Rupt-en-Woëvre, Génicourt-sur-Meuse, Les Souhesmes-Rampont, Belrupt-en-Verdunois, Souilly, Rambluzin-et-Benoîte-Vaux;
- Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne (55) en représentation des communes de Bouquemont, Courcelles en Barrois, Fresnes au Mont, Lahaymeix, Rupt devant Saint-Mihiel, Thillombois et Woimbey;
- Communauté de communes de l'Ouest Vosgien (88) ;
- Communauté de communes Terre d'eau (88), en représentation des communes d'Aingeville, Aulnois, Auzainvilliers, Beaufremont, Belmont-sur-Vair, Bulgnéville, Contrexéville , Crainvilliers, Dombrot-sur-Vair, Domjulien, Gemmelaincourt, Gendreville, Hagnéville-et-Roncourt, Haréville, Houécourt, La Vacheresse-et-la-Rouillie, Malaincourt, Mandres-sur-Vair, Médonville, Morville, Norroy, Parey-sous-Montfort, Saint-Ouen-lès-Parey, Saint-Remimont, Sandaucourt, Saulxures-lès-Bulgnéville, Sauville, Suriauville, They-sous-Montfort, Urville, Valleroy-le-Sec, Vaudoncourt, Vittel et Vrécourt;
- Communauté de communes Les Vosges côté sud-ouest (88) en représentation des communes de Damblain, Dombrot-le-Sec, Lamarche, Lignéville, Martigny-les-Bains, Robécourt, Romain-aux-Bois, Rozières-sur-Mouzon, Tollaincourt et Villotte, ainsi que les communes limitrophes de Marey, Morizécourt et Serocourt, sur une portion de leur territoire communal.

Arrêté n° 2023 - 1 UP du 21 (03/2023